Examen ou concours : S'H externe Série* :

Spécialité/option :

Repère de l' épreuve :

Épreuve/sous-épreuve : Questions – Gestion Ressources Humaines

(Préciser, s'il y a lieu, le sujet choisi)

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

Note : 16,75/20

Appréciation du correcteur (uniquement s'il s'agit d'un examen) :

* Uniquement s'il s'agit d'un examen.

Questions communes à toutes les options

Question 1 :

La notion d'homicide involontaire simple désigne un délit ayant entraîné un accident grave ou mortel commis par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation législative ou réglementaire de prudence ou de sécurité.

L'homicide routier est une notion utilisée désormais pour les responsables d'accidents mortels de la circulation accompagnés d'au moins une circonstance aggravante. C'est l'acte d'un conducteur qui s'est mis volontairement dans une situation de conduite délibérément dangereuse.

L'homicide routier devient un homicide routier aggravé lorsqu'il y a une pluralité de circonstances aggravantes. Par exemple, une conduite en état alcoolique et sous usage de stupéfiants.

N° 1./8.

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer sa provenance.

les blessures routières, sont désignées blessures routières, dès lors qu'elles sont aggravées par l'une au moins des dix circonstances aggravantes prévues dans la loi promulguée le 09 juillet 2025.
Par exemple, une blessure involontaire par conducteur, en état d'ivresse manifeste

La loi du 09 juillet 2025 apporte de grandes évolutions, notamment :

- Mieux entendre les victimes ou les familles de victime, en adoptant une nouvelle dénomination dans le droit pénal des actes commis par les conducteurs,
- Donner de nouveaux droits pour les victimes notamment en cas d'appel d'un condamné,
- La création d'un nouveau délit, l'homicide routier et l'ajout de nouvelles circonstances aggravantes, permettant d'être en accord avec les évolutions de la société,
- Une nouvelle dénomination pour les blessures dites "blessures routières",
- Un renforcement des sanctions pour les délits de conduite sous alcool ou de conduite après usage de stupéfiant,

N° 2/8

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite favorisé en cas d'accident corporel,
- Un renforcement de la lutte contre la récidive de conduite sans permis

Question 2 :

Les très grands excès de vitesse représentent un danger car ils constituent un comportement particulièrement dangereux, susceptible de causer la mort d'autrui et du conducteur lui-même et de causer de lourds dommages en cas d'accident.
La vitesse excessive réduit le temps de réaction, allonge la distance de freinage et diminue le contrôle du véhicule.
De plus, d'après la dernière édition du bilan des infractions, l'excès de vitesse supérieur ou égal à 50 km/h est en hausse de plus 69 %, ce qui multiplie les dangers de la route.

La loi du 09 juillet 2025 apporte des réponses en désignant l'excès de vitesse d'au moins 50 km/heure au-dessus de la vitesse maximale, comme un délit à compter du lundi 29 décembre 2025.
Ce délit sera puni d'une peine allant jusqu'à trois mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende avec inscription au casier judiciaire.

Pour des faits particulièrement graves, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus, pourra être demandé.

ne rien écrire dans la partie barrée

Question 3 :

Les risques inhérents à l'utilisation du téléphone portable pour les différents usagers de la route peuvent être :

- Piétons aux trajectoires erratiques pouvant traverser sans regarder soudainement,
- S'engager sur la route en dehors des passages piétons,
- Trébucher à proximité de la route,
- Bousculer un autre piéton sur la route,
- Faire une sortie de route en voiture,
- Provoquer un accident avec un ou d'autres usagers de la route,
- Perdre le contrôle de son véhicule,
- Mettre en danger la vie d'autrui.

Pour lutter contre ce phénomène, la prévention est importante que ce soit via des campagnes publicitaires, des interventions de la Sécurité routière dans les écoles, les collèges, les lycées, au cours de campagne de prévention sur les aires d'autoroutes ou lors de stage de récupération de points.

N° 4/8

IE 951 700 – IMPRIMERIE NATIONALE – 2020-01-PF 005 000

Examen ou concours : SA externe — Série* :

Spécialité/option :

Repère de l' épreuve :

Épreuve/sous-épreuve : Questions - Gestion Ressources Humaines

(Préciser, s'il y a lieu, le sujet choisi)

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

Note : /20

Appréciation du correcteur (uniquement s'il s'agit d'un examen) :

* Uniquement s'il s'agit d'un examen.

Questions option gestion des ressources humaines dans les organisations

Question 1 :

L'administration peut avoir recours au service d'agents publics contractuels quand elle doit faire face à un besoin temporaire de l'administration ou pour occuper des emplois dits permanents répondant à certains critères, précisés dans le code général de la fonction publique.

C'est-à-dire, quand il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient ou, pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier de l'activité, pour donner quelques exemples.

L'administration peut avoir recours à des agents publics contractuels en ouvrant des emplois de divers niveau de responsabilité dans les trois fonctions publiques, en mettant en place

N° 5/8

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer sa provenance.

des contrats de projet, des contrats à durée déterminée et à terme des contrats à durée interminée.
Ce qui permet de faciliter leur recrutement en créant de nouveaux dispositifs et prévoit des garanties relatives à leur rémunération.

Question 2:

L'administration garantie l'égal accès aux emplois publics pour les agents contractuels, en mettant en place une procédure de recrutement avec trois principes généraux:

- Les employeurs publics doivent mettre en place une procédure de recrutement dans des conditions identiques pour l'ensemble des candidats à un même emploi et de respecter le principe de non-discrimination.

- Cette procédure doit être conduite de façon transparente, en publiant les modalités de la procédure de recrutement ainsi que l'avis de vacance de l'emploi sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques. Site internet "Choisir le service public".

- L'appréciation des candidatures doit être fondée uniquement sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience

professionnelles, ainsi que le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues.

Question 3 :

L'administration doit respecter différentes étapes dans le dispositif de recrutement des agents publics non-titulaires.

Les différentes étapes à respecter par l'administration employeur sont les suivantes :

- Les employeurs doivent accuser réception et vérifier la recevabilité des candidatures,
- Organiser au moins un entretien pour les candidats présélectionnés,
- Informer les candidats présélectionnés de leur obligations déontologiques,
- Etablir un document à l'issue du ou des entretiens précisant les appréciations portées sur chaque candidat,
- Informer les candidats non retenus de la décision de rejet de leur candidature.

ne rien écrire dans la partie barrée

IE 951 700 – IMPRIMERIE NATIONALE – 2020-01-PF 005 000

N° 8/8